
TITRE : Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte**La souveraineté culturelle du Québec à l'ère numérique**

Le 28 avril 2023, à l'occasion d'un discours prononcé devant le Conseil des relations internationales de Montréal (CORIM), le ministre de la Culture et des Communications (le « ministre ») posait un regard sur les actions passées du Québec en matière de protection et de mise en valeur de sa culture. À cette occasion, le ministre a répété que ce qui est de la compétence du Québec dans le monde réel l'est aussi tout naturellement dans le monde virtuel. Rappelant également l'énoncé politique de Robert Bourassa à l'égard de la souveraineté culturelle, le ministre faisait connaître son intention de doter le Québec des moyens nécessaires pour protéger efficacement sa culture et sa langue en réponse à la présence grandissante des plateformes numériques dans la vie des adultes et des jeunes Québécois.

S'appuyant sur les principes fondateurs de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « Convention de 2005 »), le ministre rappelait le droit souverain du Québec, comme tous les autres États, de voir son identité culturelle être respectée ainsi que sa compétence explicite d'agir dans ce but. Dans un contexte où les risques d'homogénéisation culturelle sont amplifiés par la prédominance de géants numériques et la domination des contenus culturels anglophones dans l'environnement numérique, il est essentiel pour le gouvernement du Québec de se doter d'un cadre législatif pour assurer à long terme la survie de sa culture et de sa langue.

Un cadre législatif propre au Québec

Dans le but d'identifier les actions que peut poser Québec pour assurer la découvrabilité des contenus culturels dans l'univers numérique, le ministre s'est entouré d'un Comité-conseil. Dans son rapport de janvier 2024¹, ce comité a confirmé que le Québec dispose d'une capacité à légiférer pour protéger sa langue et sa culture dans l'environnement numérique. Depuis plusieurs décennies, le Québec encadre en effet par ses lois les domaines des arts, du livre, de la musique, du cinéma, des bibliothèques et des archives. Il intervient directement dans le rayonnement et le financement des entreprises numériques via la Société de développement des entreprises culturelles et il s'intéresse à la diffusion et

¹ Louise Beaudoin, Clément Duhaime, Véronique Guèvremont et Patrick Taillon, [La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels](#), 2024.

à la production de contenus culturels notamment par l'entremise de Télé-Québec. La compétence du Québec sur ces matières est incontestable et se reflète par un exercice continu de celle-ci. Cette compétence s'étend à l'offre de produits et services culturels par l'entremise d'Internet.

D'autre part, il faut reconnaître que le Québec est et restera le meilleur juge quant à l'état de sa langue et de sa culture. Le Québec est un marché unique avec sa spécificité culturelle et linguistique. Foyer de la langue française et de la culture francophone en Amérique, l'avenir de la culture québécoise et de la langue française sur notre territoire doit se décider au Québec.

Nouveau cadre législatif fédéral

En avril 2023, la *Loi sur la diffusion continue en ligne* a reçu la sanction royale. Cette loi vise notamment à inclure dans le champ d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* les plateformes de diffusion en continu. Elle a également pour objectif de mettre en valeur et contribuer à la production d'histoires et de musique canadiennes en anglais, en français et dans les langues autochtones. Bien que le gouvernement du Québec ait appuyé les grands principes de cette loi, celle-ci ne donne aucune assurance que la spécificité culturelle et linguistique du Québec sera prise en compte et défendue adéquatement.

Il est utile de rappeler que lors des travaux entourant l'élaboration et l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, le gouvernement fédéral n'a pas accordé toute l'importance méritée aux demandes du gouvernement du Québec. Par exemple, en plus de ne pas offrir de réponses officielles à certaines correspondances des ministres de la Culture et des Communications, le gouvernement du Canada a refusé qu'un mécanisme de consultation obligatoire et officiel du gouvernement du Québec soit prévu dans la *Loi* comme ce dernier l'avait demandé. Le caractère particulièrement sensible des enjeux soulevés, à savoir la défense de la culture, de la langue et de l'identité québécoise, justifiait pourtant que le Québec intervienne en amont du processus de consultation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), et avant même que le gouvernement fédéral ne rende public son décret d'instructions à celui-ci. Dans une résolution unanime du 14 février 2023, l'Assemblée nationale du Québec avait d'ailleurs dénoncé l'absence de « droit de regard » du Québec « sur les orientations qui seront données au CRTC » et revendiqué le droit d'être « officiellement consulté » sur de telles orientations, et ce, considérant « qu'il appartient au Québec lui-même de définir ses orientations culturelles ».

Lorsqu'on se projette dans l'avenir, il ne fait aucun doute que la meilleure garantie dont possède le Québec pour veiller à la protection de son identité culturelle et de sa langue est la mise en place de ses propres outils, y compris législatifs. Il va sans dire qu'en plus des incertitudes qui persistent sur la mise en place du cadre réglementaire fédéral au regard de l'attention qui sera réellement accordée à la spécificité culturelle et linguistique du Québec, ce dernier n'est pas à l'abri de changements législatifs qui pourraient survenir, par exemple une abrogation de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, ce qui pourrait mettre en péril les protections en place dans l'ensemble du Canada, y compris au Québec.

Actions gouvernementales en matière de découvrabilité et de langue française

Depuis de nombreuses années, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est proactif afin de répondre aux enjeux liés à la découvrabilité des contenus culturels francophones. La notion de découvrabilité fait référence à la disponibilité d'un contenu et à sa capacité d'être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, en particulier par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche. Il faut ainsi activer différents leviers afin de s'assurer qu'un contenu soit proposé à un utilisateur et qu'il croise le chemin de ceux susceptibles de l'apprécier lors de leur parcours en ligne.

Le lancement de la mission franco-qubécoise sur le sujet en 2019 n'a fait que confirmer le véritable enjeu politique que cela représentait en vue de s'assurer d'une diversité d'expressions culturelles en ligne. En 2020, à la suite d'une importante consultation auprès d'acteurs culturels sur les territoires québécois et français et en vue de la relance de l'économie culturelle au lendemain de la pandémie de COVID-19, les deux gouvernements dévoilaient leur première stratégie commune sur la découvrabilité des contenus culturels francophones². Cette stratégie se déclinait en douze objectifs, dont l'adaptation des cadres réglementaires afin d'assurer la mise en avant effective des contenus francophones sur les plateformes internationales et de permettre aux acteurs culturels d'obtenir un meilleur accès aux données récoltées par les plateformes. Outre cette mesure, le Québec a mis en place plusieurs initiatives répondant à la stratégie que ce soit par la mise sur pied d'un chantier visant l'élaboration de normes communes de métadonnées dans les différents secteurs culturels, l'appui à des projets permettant de mieux comprendre l'évolution de l'environnement conditionnant la découvrabilité, la tenue de rendez-vous visant les échanges professionnels et la poursuite d'une diplomatie d'influence à l'international sur le sujet. Enfin, l'engagement de collaboration entre la France et le Québec, notamment sur le volet législatif, a été réaffirmé par le lancement le 12 février 2025 de la Stratégie France-Québec 2025-2030 pour la diversité des contenus culturels dans l'environnement numérique³.

Le Québec a également développé une stratégie internationale en matière de découvrabilité, notamment au sein de l'UNESCO où son leadership a contribué à l'adoption déjà, en février 2025, de 10 mesures visant notamment à renforcer les capacités des États face aux enjeux grandissants du numérique. Les Parties à la Convention de 2005 devront également se prononcer, en juin 2025, sur l'opportunité d'adopter un protocole additionnel à la Convention de 2005, de façon à renforcer les normes relatives à la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

En outre, le Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie coorganisent la 5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie qui aura lieu à Québec, du 22 au 24 mai 2025, et qui portera sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.

² Québec et France, ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) et ministère de la Culture de France (MCF), Stratégie commune sur la découvrabilité des contenus culturels francophones, 2020.

³ Québec et France, MCC et MCF, Stratégie France-Québec 2025-2030 pour la diversité des contenus culturels dans l'environnement numérique, 2025.

Les recommandations du Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels

En janvier 2024, le Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels abordait dans son rapport les enjeux de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique et des moyens qui doivent être pris afin d'assurer la protection de la culture québécoise à l'ère du numérique.

Parmi les 32 recommandations du rapport, les experts proposent d'élaborer un projet de loi visant à garantir le droit fondamental des Québécoises et Québécois à l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité dans l'environnement numérique (recommandation 21).

Selon le comité-conseil, ce projet de loi devrait inclure une modification à la Charte des droits et libertés de la personne pour y ajouter des droits culturels ainsi que des obligations visant à favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française sur les plateformes en ligne. Toujours selon le comité-conseil, une action législative visant la découvrabilité des contenus culturels francophones comporterait des avantages importants, notamment :

- Permettre la complémentarité avec les actions du Canada qui visent principalement le contenu canadien, y compris le contenu francophone;
- Positionner le Québec en faveur de la diversité et de l'ouverture plutôt que de seulement mettre de l'avant les expressions québécoises, et donc promouvoir la diversité en adéquation avec la Convention de 2005;
- Ouvrir la voie à des alliances puisque pour la mise en avant de contenus, le comité-conseil estime que le Québec a besoin de l'appui d'autres États et gouvernements;
- S'inscrire dans une priorité du gouvernement, à savoir la protection de la langue française;
- Affirmer la souveraineté culturelle du Québec dans l'environnement numérique.

Les actions en appui à la langue française

En avril 2024, le gouvernement annonçait le Plan d'action pour la langue française en réponse à la situation linguistique du Québec⁴. Il vise à ralentir, à arrêter et à inverser le déclin de la langue officielle et commune au Québec et découle des travaux du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française. Ce plan prévoit notamment la mesure 10 qui vise à mettre en place des outils permettant de favoriser l'accessibilité et la découvrabilité des contenus culturels francophones sur les plateformes numériques.

⁴ Québec, ministère de la Langue française, [Plan pour la langue française](#), 2024.

Plus récemment, en novembre 2024, dans son rapport *Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*⁵, le Commissaire à la langue française (CLF) a soumis au gouvernement du Québec huit recommandations visant à renforcer l'utilisation du français en tant que langue commune dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'économie et de la culture. La deuxième recommandation du Commissaire se lit ainsi :

« 2. Que le gouvernement du Québec dépose rapidement à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.

Cette législation devrait obliger les grandes plateformes numériques à atteindre des objectifs quantifiables de mise en valeur de contenus francophones originaux.

Elle devrait être accompagnée d'un cadre réglementaire flexible et d'un cadre de suivi robuste, impliquant divers partenaires. »

Les droits collectifs de la nation québécoise

Enfin, mentionnons le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne, formé en juin 2024, qui devait recommander des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne. Dans son rapport rendu public en novembre 2024⁶, le comité appuie sans réserve l'analyse et la recommandation 21 du comité-conseil sur la découvrabilité.

2- Raison d'être de l'intervention

Plusieurs facteurs contribuent à une situation de plus en plus alarmante au sein de l'écosystème culturel québécois. L'analyse transversale de trois constats distincts permet de comprendre et de motiver l'intervention proposée par le ministre : la modification importante des habitudes de consommation de la culture, les enjeux liés à la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones et le recul de la langue française.

Modification importante des habitudes de consommation de la culture

Longtemps ancrées dans les médias traditionnels comme la télévision, la radio et les journaux papier, les habitudes de consommation des Québécois en matière de contenus culturels se sont radicalement transformées notamment en raison du développement des appareils de divertissement et de la prolifération des plateformes numériques. Gagnant en popularité chaque année, elles occupent désormais une place prépondérante dans les habitudes culturelles des Québécoises et Québécois de tous les âges, mais en particulier

⁵ Québec, Commissaire à la Langue française, [*Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*](#), 2024.

⁶ Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la Confédération canadienne, [*Ambition. Affirmation. Action. Rapport du comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la Confédération canadienne*](#), 2024.

chez les jeunes. Que ce soit dans le secteur de la musique ou dans le secteur audiovisuel, les grandes plateformes numériques sont devenues les principaux points d'accès à la culture. Les appareils connectés, tels que les téléviseurs intelligents, sont de plus en plus présents dans les foyers québécois et changent les façons d'accéder aux contenus culturels.

Dans le secteur audiovisuel, la popularité des services de visionnement, en particulier les services internationaux, n'a jamais été aussi importante. À cet égard, l'édition 2024 de « Portrait numérique des foyers québécois »⁷ de l'Académie de la transformation numérique (ATN) montre que 77 % des internautes québécois disposent d'un service d'abonnement payant pour visionner des films ou des séries sur Internet, alors que ce pourcentage était de 57% en 2019. Selon cette étude, ce sont Netflix (54 %), Amazon Prime Video (41 %) et Disney+ (24 %) qui sont les trois plateformes les plus populaires auprès des internautes québécois, devant les services locaux comme Crave (17 %), Club illico (15 %) et ICI Tou.Tv Extra (10 %). En outre, selon un sondage de l'Observateur des technologies médias (OTM), parmi les abonnements des ménages francophones, 91 % des enfants francophones de 2 à 17 ans regardent des contenus sur Netflix et 84 % en regardent sur Disney+, faisant de ces plateformes celles ayant les plus hauts taux de visionnement des abonnés dans ce groupe d'âge⁸.

Malgré la présence de plusieurs joueurs québécois et canadiens dans cet écosystème, la croissance des abonnements profite donc principalement aux plateformes transnationales dont la proportion de contenus francophones est plus limitée et peu mise de l'avant comparativement aux contenus originaux de langue anglaise⁹.

En plus du déplacement de la consommation des contenus audiovisuels vers les plateformes de visionnement, on remarque une popularité croissante de l'utilisation d'appareils connectés. À cet égard, 70 % des adultes du Québec posséderaient soit un téléviseur intelligent, soit un lecteur multimédia en continu (ex. : Apple TV, Chromecast, etc.), permettant à ces personnes de regarder sur leur téléviseur directement des contenus provenant d'Internet. L'ATN note une hausse de 7 points de pourcentage sur le taux d'adoption des téléviseurs intelligents (65 % en 2024), faisant de cet appareil celui qui enregistre la plus grande hausse¹⁰.

En outre, chez les 12 à 17 ans francophones, un sondage effectué par l'OTM fait état que 84 % des enfants qui regardent du contenu via une plateforme de visionnement le font au moyen d'un téléviseur connecté¹¹.

⁷ Académie de la transformation numérique (« ATN »), [NETendances 2024: Portrait numérique des foyers québécois](#), 2024.

⁸ Observateur des technologies médias (« OTM »), *Petits abonnés au contenu en continu : le visionnement de VSDA chez les enfants. Analyse des francophones de 2 à 17 ans*, 2024.

⁹ Québec, Office québécois de la langue française (« OQLF »), [Langues de consommation des contenus culturels au Québec en 2023](#), 2023, p.17-18.

¹⁰ ATN, [NETendances 2024 : Maison intelligente](#), 2024.

¹¹ OTM, Op. cit.,2024.

Les habitudes de consommation de la musique, des balados et des livres audio ont également changé dans les dernières années. En effet, en ce qui concerne la musique, 76 % des 18 à 34 ans seraient désormais abonnés à au moins un service d'écoute en ligne (ex. : Spotify, Apple Music, etc.) comparativement à 40 % de l'ensemble du Québec¹². Selon les dernières données de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ), en 2023, 27,8 milliards d'écoutes ont été faites sur les services d'écoute au Québec, soit une hausse de 16 % par rapport à 2022¹³.

Selon une enquête de l'ATN, en 2023, 31 % des Québécois de 18 ans et plus avaient l'habitude d'écouter des balados. Cette enquête mentionne que les sujets les plus écoutés par les auditeurs et auditrices sont : Nouvelles et actualités (44 %), Musique (38 %), Comédie et humour (31 %), Sports et Loisirs (29 %), Société et culture (27 %)¹⁴. Un autre sondage récent mené par l'ATN pour le compte du MCC montre que 75 % des répondants écoutant des balados apprécient beaucoup ou énormément les balados québécois francophones¹⁵.

Enfin, certaines données témoignent aussi d'une hausse dans la consommation des livres audio, et ce, même si ce format demeure beaucoup moins populaire que le livre papier. Par exemple, au sein du réseau des bibliothèques publiques, les prêts de livres audio seraient passés de 20 000 en 2019 à environ 250 000 en 2023 sur la plateforme Prêtnumérique. De plus, la firme De Marque indique une croissance des revenus de près de 150 % pour le livre audio de 2020 à 2023¹⁶. Selon une étude réalisée en 2023 concernant les habitudes et les comportements de consommation en ligne de livres, les plateformes les plus utilisées seraient Audible d'Amazon (54 %), les plateformes québécoises ou canadiennes appartenant à une librairie indépendante (13 %), Apple Music ou Spotify (11 %), les plateformes québécoises ou canadiennes appartenant à une grande chaîne (11 %), et autres (11 %)¹⁷.

Toutes ces données démontrent une tendance claire : la consommation de contenus culturels se déplace sur les plateformes numériques et de plus en plus via divers appareils connectés. Le Québec doit donc ajuster son champ d'intervention dans l'environnement numérique.

Découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones

En choisissant la manière dont les œuvres et les applications sont exposées aux consommateurs, les grandes plateformes transnationales et les fabricants d'interfaces connectées interviennent directement dans la promotion et la mise en avant de l'offre de

¹² ATN, *NETendances : Portrait des générations*, 2023.

¹³ Québec, Observatoire de la culture et des communications (« OCCQ »), *La consommation d'enregistrements musicaux en 2023 au Québec*, 2024.

¹⁴ ATN, *NETendances : Actualités en ligne, réseaux sociaux et balados*, 2023.

¹⁵ ATN, Consultation des contenus québécois francophones dans l'espace numérique, mars 2025.

¹⁶ Frédérique Lacroix-Couture, *Le marché du livre audio freiné dans son développement au Québec*, Le Devoir, 22 août 2024.

¹⁷ Données provenant du mémoire de la chercheuse Joanie Grenier déposé en juillet 2024 dans le cadre de la consultation publique du ministère de la Culture et des Communications sur l'encadrement législatif sur la découvrabilité des productions éditoriales francophones.

contenus. Ils sont ainsi en mesure de structurer la possibilité et la capacité des publics d'accéder et de découvrir des contenus selon des objectifs qui ne sont pas forcément alignés avec ceux de la diversité des expressions culturelles (par exemple des objectifs strictement économiques). Bien que l'environnement numérique soit plurilingue et multiculturel, l'anglais domine les pages d'accueil et les recommandations des plateformes numériques et appareils intelligents.

Une enquête menée en 2023 par l'OCCQ¹⁸ au sujet des pratiques de découvertes des Québécois met en lumière l'importance des plateformes de diffusion dans la découvrabilité des contenus culturels. Dans cette enquête, on rapporte que la part de la population qui consomme des produits culturels et qui utilise Internet et les plateformes de diffusion pour découvrir des contenus est de 54 % pour les séries et films, de 47 % pour la musique, de 12 % pour les livres numériques et audio et de 14 % pour les balados. De façon générale, cette proportion est plus élevée chez les plus jeunes.

L'OCCQ rapporte également les moyens utilisés pour découvrir différents types de contenus. À titre d'exemple, pour découvrir des séries et des films, 92 % de l'auditoire internaute¹⁹ utilisent les plateformes de service de diffusion, 77 % consultent leur entourage, 76 % visionnent des bandes-annonces et des extraits et 60 % effectuent des recherches par mots-clés sur un moteur de recherche. En outre, parmi les membres de l'auditoire internaute qui utilisent des plateformes pour visionner et découvrir du contenu, 97 % ont utilisé, à plus ou moins grande fréquence, les recommandations personnalisées.

Enfin, une étude récente menée pour le MCC en vue de mieux comprendre la perception et les habitudes de jeunes en relation avec leur consommation de la culture québécoise francophone montre que 91,8 % ont de la difficulté à repérer les activités et biens culturels québécois francophones disponibles sur les plateformes en ligne (incluant les médias sociaux)²⁰.

L'environnement numérique étant éminemment complexe et en évolution constante, il est impératif d'intervenir sur plusieurs leviers sur une perspective à moyen et long terme. Parmi ces leviers, l'action législative est certainement celle qui peut avoir le plus grand impact pour favoriser la consommation de contenu culturel francophone. Considérant le rôle joué par les plateformes numériques, la mise en page de leur catalogue et leurs recommandations, éditoriales ou algorithmiques, cette intervention sur la découvrabilité des contenus culturels francophones revêt un enjeu stratégique majeur pour la préservation de la langue française, de notre souveraineté culturelle et la promotion de nos créateurs et de notre identité culturelle en ligne.

¹⁸ OCCQ, *Enquête québécoise sur la découverte de produits culturels et le numérique*, 2023.

¹⁹ L'enquête définit les « auditoires internautes » comme la population québécoise consommant divers produits culturels à une certaine fréquence et utilisant Internet pour faire des découvertes de contenus culturels.

²⁰ Mangrove Montréal, *Étude sur la relation des jeunes Québécois(es) de 15-20 ans avec la culture québécoise francophone et sur leur intérêt pour une application numérique facilitant l'accès à la culture d'ici*, 2024, p.125.

Recul de la langue française

Plusieurs publications rendent compte depuis les dernières années d'un recul inquiétant, à la fois dans la sphère publique et privée, de l'utilisation de la langue française au Québec. Le rapport quinquennal de l'Office québécois de la langue française (OQLF) sur l'évolution de la situation linguistique au Québec²¹ publié en mai 2024 et l'analyse et les études complémentaires du CLF publiées à l'automne 2024 rapportaient plusieurs tendances préoccupantes attestant de la fragilisation de l'usage du français, notamment dans les pratiques culturelles des Québécois.

L'analyse du CLF sur la situation du français au Québec atteste de manière non équivoque un recul notable depuis le début du siècle. Il rend notamment compte de reculs substantiels dans l'usage du français à la maison, au travail ainsi que dans ce qu'il qualifie de « langue de la culture », soit la langue dans laquelle les Québécois consomment des contenus culturels. Le recul du français chez les jeunes, qui s'explique par différents facteurs, est explicitement lié, selon le CLF, aux transformations numériques amenées par l'arrivée des plateformes.

S'appuyant sur différentes études antérieures et sur sa propre expertise, le rapport du Commissaire confirme l'importance de s'attarder au lien de plus en plus évident entre l'affaiblissement de l'utilisation de la langue française et les modifications profondes des habitudes de consommation et des pratiques numériques des citoyens dans le domaine culturel.

Ces tendances s'avèrent davantage prononcées dans certains secteurs, dont l'audiovisuel et la musique.

À cet égard, il ressort du rapport de l'OQLF que parmi neuf activités²², celles affichant les moins fortes proportions de personnes consommant le plus souvent du contenu en français sont les suivantes : écouter des chansons (17 %), jouer à des jeux vidéo (40 %) et écouter des émissions ou des séries sur des plateformes visionnement (42 %). Également, la consommation de contenus culturels principalement en français serait moins répandue chez les 18 à 44 ans que chez les 45 ans et plus.

Une analyse des tendances de la consommation musicale publiée en juin 2024 par l'OCCQ met en lumière l'inégalité de la consommation de titres musicaux en français au Québec²³. Sur les 10 000 pistes les plus écoutées sur les services d'écoute en 2023, la part des pistes interprétées en français était de 8,5 % contre 85,7 % pour celles interprétées en anglais. Bien que ces résultats ne rendent pas compte de l'ensemble des possibilités d'engagement à l'égard des contenus culturels, notamment par l'entremise des supports physiques, ils

²¹ Québec, OQLF, [Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec](#), 2024.

²² Les activités culturelles examinées dans cette étude étaient les suivantes : lecture de quotidien, écoute de la radio, écoute de la télévision traditionnelle, lecture de livres, assistance à des spectacles d'arts de la scène, visionnement de films, écoute de contenu audiovisuel sur des plateformes de diffusion en continu, pratique de jeux vidéo et écoute de chansons.

²³ Québec, OCCQ, [La consommation d'enregistrements musicaux en 2023 au Québec](#), 2024.

témoignent d'une tendance réelle par laquelle les titres musicaux francophones occupent une faible part de l'écoute au sein des catalogues des entreprises.

Tous ces éléments illustrent la pertinence et la nécessité d'une intervention législative du Québec pour assurer une meilleure découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le gouvernement du Québec et le ministre sont les suivants :

- réaffirmer les droits culturels des Québécoises et des Québécois;
- protéger durablement la spécificité linguistique et culturelle du Québec dans l'espace numérique;
- favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec;
- promouvoir le choix de la langue française dans les habitudes de consommation de contenus culturels dans l'environnement numérique, notamment chez les jeunes;
- rester un leader en matière de découvrabilité et contribuer au mouvement international visant à garantir le respect, par les personnes ou les sociétés offrant des contenus culturels dans l'espace numérique, des spécificités culturelles et de la diversité linguistique des nations avec lesquelles elles font affaire.

4- Proposition

Le projet de loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec (ci-après « projet de loi ») propose deux voies d'action distinctes permettant l'atteinte des objectifs susmentionnés :

1. L'enchâssement au chapitre IV « droits économiques et sociaux » de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne d'un droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française;
2. L'ajout aux lois du Québec de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (ci-après « Loi sur la découvrabilité »).

Les notions d'accès et de découvrabilité se trouvent au cœur du nouveau cadre législatif proposé.

L'accès

La notion d'accès s'entend par la présence ou la disponibilité de contenus culturels d'expression originale de langue française dans les catalogues des plateformes numériques

visées, ainsi que de services offrant ce type de contenus sur les appareils connectés. Il s'agit d'une condition nécessaire afin de pouvoir assurer leur découvrabilité.

La découvrabilité

Si la disponibilité est une caractéristique essentielle de la découvrabilité, elle n'est pas suffisante en soi et doit être accompagnée d'autres actions. La notion de découvrabilité renvoie ainsi à des actions délibérées de promotion dans l'environnement numérique, permettant ainsi la visibilité, la mise en avant, la recommandation pour favoriser la consommation de contenus culturels de la part d'utilisateurs qui en auraient effectué la recherche ou non.

4.1- Droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels

Le projet de loi propose d'enchâsser un nouveau droit économique et social dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). Placé à l'article 42.1 de la Charte, ce nouveau droit (le « droit à l'accès et à la découvrabilité ») se lit ainsi :

« **42.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. »

Adjoint au cadre législatif, ce nouveau droit se réaliserait via le respect, par les plateformes numériques et les fabricants visés, d'obligations découlant de la Loi sur la découvrabilité et permettant de favoriser la présence, la visibilité et la recommandation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. L'insertion du droit d'accès et à la découvrabilité dans la Charte aurait pour effet de permettre à toute personne d'entreprendre contre une entreprise visée par la Loi un recours fondé sur la Charte afin de faire cesser l'atteinte à son droit, d'obtenir la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte et en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, d'obtenir des dommages-intérêts punitifs.

Il s'agit d'une addition aux autres droits culturels actuellement prévus dans la Charte, soit la liberté d'expression (art. 3), l'accès physique à des lieux culturels (art. 15) et les droits culturels des minorités ethniques (art. 43).

Ce nouveau droit s'inscrit également en cohérence avec plusieurs instruments internationaux tels que la Convention de 2005, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration de Mondiacult 2022. Dans la Déclaration de Mondiacult, les gouvernements présents, dont le Québec, se sont engagés à favoriser un environnement propice au respect et à l'exercice de tous les droits humains, en particulier les droits culturels, individuels et collectifs, y compris dans l'environnement numérique.

4.2- La nouvelle Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

Le ministre propose d'introduire dans le corpus législatif du Québec une loi ayant pour objectif premier de favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique.

Le cadre législatif proposé a été réfléchi afin de pouvoir s'adapter aux évolutions technologiques et en vue de rejoindre les publics via différents points d'accès, contrairement à une approche qui viserait à regrouper tout le contenu francophone sur une seule plateforme. Il est souhaité que peu importe la plateforme ou l'appareil utilisé pour accéder à cette plateforme, du contenu francophone soit disponible et visible.

Cette loi prévoit notamment, pour les personnes et les sociétés qui s'y trouveront assujetties, certaines mesures permettant de faciliter l'atteinte de cet objectif.

Le ministre serait responsable de l'application de la Loi et le gouvernement du Québec disposerait d'un pouvoir d'encadrement réglementaire afin de préciser la nature de ces obligations ainsi que les moyens devant permettre aux plateformes numériques et aux fabricants assujettis de s'y conformer.

La Loi sur la découvrabilité prévoirait également une modification du Fonds Avenir Mécénat Culture afin de permettre de soutenir de nouvelles activités via les sommes perçues dans l'application de ses dispositions (notamment les sanctions). Les nouvelles activités de ce fonds, qui sera renommé « Fonds de Développement Culturel du Québec », serviront au financement de projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française en ligne et de mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus.

Le ministre et une nouvelle unité administrative instituée au MCC nommée « Bureau de la découvrabilité des contenus culturels » (ci-après « Bureau de la découvrabilité ») seraient responsables de veiller au respect de la Loi. Ils disposeraient notamment, pour ce faire, de pouvoirs d'inspection et d'enquête. Le ministre pourra désigner des personnes qui auront le pouvoir d'imposer des sanctions.

La Loi sur la découvrabilité prévoit enfin que ses dispositions prévalent sur celles de toute loi postérieure qui leur seraient contraires. Cette disposition ne permettrait pas d'invalidier un texte de loi, mais vise à contrer la règle générale d'interprétation législative de la primauté du texte postérieur.

4.2.1- Champ d'application

La Loi sur la découvrabilité s'appliquerait à deux types d'entreprises qui, dans tous les cas, ne seraient assujetties que lorsqu'elles ont un lien réel et substantiel avec le Québec.

Les plateformes numériques

Les plateformes numériques sont celles qui offrent des services ou l'accès à des services en continu ou sur demande de visionnement de contenus audiovisuels, d'écoute de musique, de livres audio ou de balados. Cela inclut tous les modèles d'affaires, par exemple les services d'achat et de location à l'acte, de même que les services par abonnement et gratuits financés par de la publicité.

Le gouvernement pourrait, par règlement, ajouter des plateformes numériques qui offrent des services permettant d'accéder à d'autres types de contenu culturel en ligne, donnant lieu ainsi à un cadre flexible qui pourra évoluer au gré des changements et des réalités culturels et technologiques.

Les fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés

Les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur et qui offrent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel sont également visés. La définition de fabricant réfère à celle de la Loi sur la protection du consommateur.

Le gouvernement pourrait également, par règlement, ajouter tout fabricant d'appareils qui offrent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne.

Il est également à noter que le gouvernement pourrait définir par voie réglementaire des critères et des caractéristiques qui permettraient d'identifier ou d'exclure des catégories d'entreprises et des contenus du champ d'application de la Loi. Ces pouvoirs permettraient de s'assurer que l'applicabilité de la Loi puisse se maintenir au gré des évolutions technologiques et commerciales.

Finalement, la Loi sur la découvrabilité exclut d'emblée de son champ d'application les médias sociaux et les plateformes numériques dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.

4.2.2- Principaux pouvoirs réglementaires du gouvernement du Québec

Afin de favoriser l'atteinte de ses objectifs, la Loi sur la découvrabilité permettrait au gouvernement du Québec de prendre des règlements sur les principaux aspects suivants :

- déterminer les modalités et les critères obligeant une entreprise à s'enregistrer auprès du ministre de la Culture et des Communications;
- établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;
- établir la quantité et la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française et de contenu culturel disponible dans une version française qui doit être offerte par les plateformes numériques;

- établir la quantité et la proportion de contenu culturel accessible d'expression originale de langue française et disponible en version française aux personnes handicapées;
- déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de langue française, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;
- déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu culturel disponible en version française;
- déterminer des exceptions aux obligations prévues à la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux d'appareils connectés ou au contenu.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le gouvernement pourrait établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenus audiovisuels, de musique, de livres audio, de balados ou de tout autre type de contenu en ligne déterminé par règlement. Il pourrait également établir des catégories de contenu pour lesquels il pourrait déterminer des normes différentes.

Par ailleurs, le gouvernement pourrait :

- établir des conditions et modalités selon lesquelles une plateforme numérique et un fabricant de téléviseurs et d'appareils connectés doivent afficher par défaut leurs interfaces en langue française;
- établir les conditions et modalités par lesquelles les plateformes numériques qui donnent accès à du contenu offert par une tierce plateforme numérique doivent offrir l'accès et rendre visibles des plateformes numériques qui respectent des critères de présence et de découvrabilité de contenus culturels d'expression originale de langue française;
- établir les conditions et modalités par lesquelles les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur doivent offrir l'accès et mettre de l'avant les plateformes de visionnement qu'il détermine. Ces plateformes devront offrir majoritairement du contenu culturel d'expression originale de langue française et être exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif;

Le respect par un fabricant des obligations de présence et de visibilité ne pourrait donner lieu à une contrepartie financière de la part des plateformes numériques.

4.2.3- Mesures de substitution

La Loi sur la découvrabilité permettrait aussi au ministre, sous réserve d'approbation par le gouvernement, de conclure une entente, avec une plateforme numérique qui en fait la demande, prévoyant des mesures de substitution en remplacement des obligations prévues par la Loi ou les règlements. Les mesures de substitution devraient permettre d'atteindre les objectifs législatifs autrement, mais de manière au moins équivalente. Le gouvernement pourrait déterminer par règlement les critères qu'une plateforme numérique doit respecter afin de pouvoir convenir d'une entente de substitution.

Le ministre aurait ensuite l'obligation de publier les renseignements concernant les mesures de substitution convenues pour la plateforme numérique concernée. Toute entente de substitution conclue dans le cadre de la Loi sur la découvrabilité serait d'une durée maximale de cinq ans.

Le ministre pourrait mettre fin à une entente avec une plateforme numérique lorsque celle-ci ne se conforme pas à une ordonnance ou s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) ou a commis une infraction prévue à la présente loi ou à un règlement.

4.2.4- Surveillance de la Loi

La Loi sur la découvrabilité instituerait au sein du MCC le Bureau de la découvrabilité composé de fonctionnaires désignés par le ministre. Le Bureau de la découvrabilité et le ministre auraient pour mission de veiller au respect de la Loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la Loi.

Pour accomplir ces missions, le ministre et le Bureau de la découvrabilité auraient les pouvoirs suivants :

- *Inspection* : pour vérifier de façon routinière le respect de la Loi sur la découvrabilité, de ses règlements et des ententes. Ce pouvoir leur permettrait de colliger des éléments factuels pertinents en lien avec le respect des obligations, de dresser des constats et, le cas échéant, des recommandations à l'entreprise concernée. Les faits recueillis lors de l'inspection pourraient mener à l'ouverture d'une enquête formelle;
- *Enquête* : effectuer des audits et des vérifications relativement à de possibles manquements aux obligations prévues par la Loi, à ses règlements et à des ententes. Ils pourraient enquêter de leur propre initiative.

Le ministre aurait le pouvoir d'ordonner de cesser toute contravention aux obligations prévues par la Loi, ses règlements ou dans une entente de substitution. Il pourrait également désigner des personnes qui auront le pouvoir d'imposer des SAP à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance. Selon la nature de la personne visée, la Loi prévoit que la SAP est d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ pour les autres cas. Chaque jour de manquement constaté constituerait un manquement distinct, de sorte que les sanctions peuvent être cumulées. Le gouvernement pourrait, dans un

règlement, identifier des dispositions d'un règlement dont le manquement peut donner lieu à une SAP. Il pourrait également déterminer les montants ou leur mode de calcul. Enfin, le ministre devrait tenir un registre de renseignements relatifs aux SAP.

La Loi prévoirait également que le ministre pourrait saisir la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir une injonction dans toute circonstance le justifiant. Le ministre pourrait d'office intervenir dans les dossiers judiciaires portant sur une ou plusieurs dispositions de la Loi.

Le ministre aurait aussi le mandat de suivre l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. À cet égard, il en ferait rapport tous les trois ans. Le ministre pourrait par ailleurs exiger aux plateformes numériques et aux fabricants tout renseignement non personnel relatif à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu nécessaire à la production de ce rapport. Le ministre pourrait communiquer ces renseignements à l'Institut de la statistique du Québec pour produire des informations statistiques à ces mêmes fins.

Enfin, le ministre devrait tenir à jour et publier une liste des plateformes numériques dont les exploitants se sont enregistrés auprès de lui.

4.2.5- Infractions pénales

La Loi sur la découvrabilité définirait explicitement certains actes et comportements comme des infractions de nature pénale. L'objectif est d'inciter les justiciables à respecter les obligations que prévoirait la Loi et ses règlements en dépit de leurs revenus importants qui, autrement, pourrait leur permettre de les ignorer.

- Dans le cas où une personne fournit des renseignements qu'elle sait faux ou erronés, entrave ou tente d'entraver le travail du ministre, des fonctionnaires du Bureau de la découvrabilité ou d'une autre personne désignée par le ministre pour effectuer une inspection ou une enquête, elle s'expose à une amende pouvant aller de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.
- Dans le cas où une personne contrevient à une ordonnance du ministre, elle s'expose à une amende pouvant aller de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 30 000 \$ à 300 000 \$ dans les autres cas.

Le gouvernement pourrait, dans un règlement, identifier des dispositions d'un règlement dont la contravention constitue une infraction pénale. Il pourrait également déterminer les montants minimal et maximal des amendes qui s'appliquent.

4.2.6- Fonds de Développement Culturel du Québec

La Loi sur la découvrabilité prévoirait la modification du Fonds Avenir Mécénat Culture, qui serait renommée « Fonds de Développement Culturel du Québec », et qui permettrait de

soutenir des projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française et des mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus. Les sources principales pour le financement des activités répondant aux objectifs de la Loi proviendraient des sommes perçues à titre de SAP et des mesures de substitution applicables à une plateforme numérique.

5- Autres options

Statu quo

Tel que décrit précédemment, le cadre fédéral révisé a pour objectif de mettre en valeur et contribuer à la production d'histoires et de musique canadiennes, y compris en français, mais ce cadre ne donne aucune assurance que la spécificité linguistique et culturelle du Québec sera prise en compte et défendue adéquatement. Comme démontré précédemment, le statu quo sur le plan législatif a mené à une situation alarmante au sein de l'écosystème culturel et quant à l'utilisation du français dans les pratiques culturelles des Québécoises et Québécois. Afin d'assurer le respect de sa spécificité culturelle et linguistique dans l'espace numérique, il est inconcevable que l'action du Québec ne se limite qu'aux relations commerciales physiques. Par ailleurs, cette option ne permettrait pas au Québec d'affirmer sa souveraineté culturelle, de faire valoir sa compétence dans l'environnement numérique et de prendre la place qui lui revient en matière de langue et de culture.

Cadre légal reposant seulement sur l'ajout d'un droit opposable et justiciable dans la Charte des droits et libertés de la personne

Dans son rapport de janvier 2024, le Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels francophones a suggéré une modification à la Charte québécoise des droits et libertés afin d'y ajouter des droits culturels pleinement opposables et justiciables devant les tribunaux. Le comité-conseil évoquait l'idée d'inscrire ce nouveau droit en complément du droit récemment inscrit dans la Charte québécoise de « vivre en français » (article 3.1). Il était envisagé que les bénéficiaires de ces droits culturels, les citoyens du Québec qui les exercent, seuls ou collectivement, disposeraient d'un droit opposable et justiciable à l'encontre de l'État ou de toute personne qui limite déraisonnablement l'accès à des contenus culturels d'expression originale de langue française et leur découvrabilité.

Ce droit permettrait une évaluation contextualisée et un examen au cas par cas, susceptible de s'adapter et d'évoluer. La consécration d'un droit fondamental aurait donc l'avantage de poser un objectif ou une finalité, sans, pour autant, dicter le choix des moyens. Après analyse de cette proposition, il a cependant été déterminé que l'approche proposée, à savoir de prévoir un droit culturel à la section « Droits économiques et sociaux » de la Charte et de prévoir un cadre législatif comprenant des obligations et un système de surveillance assuré par l'État, permettrait de maintenir les avantages évoqués, tout en offrant un cadre réglementaire flexible, mais plus précis pour les entreprises visées. Qui plus est, l'approche retenue permet que ce soit le gouvernement plutôt que les tribunaux qui détermine le contenu du droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels francophones.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'intervention proposée favorise une approche proportionnée, flexible et progressive. Ainsi, lorsque la Loi sur la découvrabilité entrerait en vigueur, les effets de ses dispositions sur les plateformes numériques, les fabricants d'appareils connectés et sur une majorité de citoyens québécois seraient limités. Il est prévu que les effets les plus notables de la Loi se manifestent avec l'adoption postérieure des premiers règlements par le gouvernement. À ce moment, il est possible d'envisager que les utilisateurs constatent une hausse de l'offre de contenus francophones et de leur visibilité, par exemple sur les pages d'accueil ou dans des listes de lecture. Ils pourraient également voir les interfaces s'afficher par défaut en français, et dans le cas des téléviseurs intelligents et des appareils connectés, voir s'afficher sur la page d'accueil par défaut certaines applications de plateformes de visionnement offrant majoritairement des contenus culturels d'expression originale de langue française.

L'analyse d'impact réglementaire produite par le MCC en collaboration avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton confirme que les impacts économiques immédiats de l'entrée en vigueur de la Loi seront négligeables, voire nuls. Pour toute obligation qui sera prévue par un règlement adopté par le gouvernement, une analyse des impacts réglementaires sera produite et publiée par le MCC. Elles permettront de caractériser leurs effets sur les citoyens et les exploitants des entreprises qui seront visées. Le moment venu, le MCC pourra explorer, avec les exploitants des entreprises du secteur visé, différentes hypothèses de modalités réglementaires afin de s'assurer qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de la Loi tout en n'imposant pas un fardeau disproportionné et irréaliste sur les entreprises qui pourraient être touchées.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Consultation publique

Entre le 27 mai et le 8 juillet 2024, le MCC a tenu une consultation publique portant sur l'élaboration d'un cadre législatif visant à favoriser l'accès aux contenus culturels francophones et leur découvrabilité dans l'environnement numérique.

Cette consultation avait pour objectif de recueillir les attentes et les préoccupations des artistes, des associations, des regroupements, des organismes et des entreprises du secteur culturel, ainsi que des citoyennes, des citoyens, des chercheuses et des chercheurs de tout le Québec, à propos de la découvrabilité et du cadre législatif.

Au total, 51 intervenants qui ont participé à la consultation et 41 mémoires sont accessibles en ligne²⁴. Une variété d'acteurs a participé à cette consultation, notamment des associations culturelles, des organismes culturels, des entreprises y compris de grandes plateformes numériques, des chercheurs et citoyens, etc. La consultation publique a permis d'obtenir un positionnement général des différents acteurs concernant le cadre légal et de mieux comprendre leurs préoccupations.

²⁴ Québec, MCC, [Encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones - Consultation Québec](#).

Les principaux éléments qui ressortent de cette consultation sont les suivants :

- L'importance d'une complémentarité et de coopération avec l'action du gouvernement fédéral;
- Prise en compte des spécificités de chaque secteur (musique, audiovisuel, livre, etc.);
- Mise en place d'obligations de découvrabilité à la fois pour les plateformes numériques et les interfaces connectées (ex. : téléviseurs intelligents);
- Poursuivre le soutien au milieu pour une découvrabilité hors-ligne également (ex. : par des programmes de financement, de la formation, etc.).

Consultations ciblées

En plus de la consultation publique, le MCC et le ministre ont rencontré plusieurs associations, experts et organisations œuvrant au sein des secteurs culturels visés ainsi que des entreprises qui pourraient être visées par la Loi. Certaines d'entre elles ont aussi été rencontrées par la firme Raymond Chabot Grant Thornton dans le cadre de l'analyse d'impacts réglementaires. Toutes ces rencontres ont été une occasion additionnelle pour ces intervenants de faire valoir leurs besoins et leurs préoccupations par rapport à ce chantier.

Ministères et organismes consultés

Le MCC a consulté certains partenaires publics dans l'élaboration du projet de loi, notamment le CLF, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère de la Justice, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, le ministère de la Langue française, le ministère des Finances, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, le ministère du Conseil exécutif, l'OQLF, l'OCCQ, le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, le Secrétariat du Conseil du trésor, le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, la Société de développement des entreprises culturelles, Télé-Québec et le Tribunal administratif du Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Suivant l'adoption du projet de loi, son entrée en vigueur pourrait être progressive selon les dates qui seront déterminées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement pourrait choisir de faire entrer en vigueur plus rapidement certaines dispositions que d'autres selon différentes considérations, notamment d'ordre pratique et technologique.

Les règlements suivront à la suite de l'adoption du projet de loi. À noter que les règlements pourraient être adoptés par secteur (ex. : audiovisuel, musique, etc.), ce qui ferait en sorte que ce ne serait pas tous les secteurs qui seraient visés simultanément.

Le ministre de la Culture et des Communications étant responsable de l'application de la Loi sur la découvrabilité, il s'assurera d'effectuer le suivi approprié pour la mise en œuvre des dispositions de la Loi. Entre autres, tel que prévu par le projet de loi, le ministre fera rapport au moins tous les trois ans de l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec.

9- Implications financières

Selon les premières estimations réalisées, l'ensemble des mesures proposées dans le projet de loi devrait générer des coûts d'environ 3 M\$ par année. Des coûts initiaux sont estimés à environ 0,5 M\$ pour l'an 1 de la mise en œuvre du projet de loi.

L'ensemble des revenus générés par les SAP délivrées en application de la Loi sur la découvrabilité devront être versés au Fonds de Développement Culturel du Québec. Des sommes découlant d'ententes de substitution conclues avec des plateformes numériques pourraient également être versées au Fonds.

10- Analyse comparative

À l'échelle internationale, l'Union européenne (UE) est la première à avoir mis en place un cadre législatif prévoyant des obligations visant la découvrabilité de contenus culturels. La directive sur les services de médias audiovisuels a été révisée en 2018 par les pays de l'UE en vue d'intégrer des obligations en matière de présence et de mise en valeur des contenus européens sur les grandes plateformes de visionnement de contenus audiovisuels. Chaque gouvernement membre de l'UE devait transposer cette directive dans son droit national. Plusieurs législations sont des sources d'inspiration pour le Québec, telles que la France et l'Italie qui ont mis en place des obligations liées à la langue notamment. Un autre exemple intéressant est la Belgique où les communautés (française, flamande et germanophone) sont responsables des matières culturelles et de l'emploi des langues alors que l'Autorité fédérale est responsable des télécommunications.

Quelques pays ont aussi commencé à légiférer pour favoriser la présence de certaines plateformes de visionnement sur les appareils connectés. On peut mentionner, à titre d'exemple, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Australie.

Enfin, soulignons que le Canada a adopté en 2023 la *Loi sur la diffusion continue en ligne* afin notamment d'inclure les entreprises en ligne dans sa législation en matière de radiodiffusion. À terme, des obligations de découvrabilité devraient s'appliquer à ces entreprises.

L'adoption d'un cadre législatif visant la découvrabilité des contenus culturels francophones et s'appliquant à la fois aux plateformes de visionnement de contenus audiovisuels, aux plateformes d'écoute de musique, de balados et de livres audio, ainsi

qu'aux fabricants de téléviseurs et d'appareils qui se connectent aux téléviseurs ferait du Québec un leader en la matière.

Le ministre de la Culture et des Communications,

MATHIEU LACOMBE